



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 63 du 03 septembre 2020

- Hebdo -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n° 63 du 03 septembre 2020

- Hebdo -

SGAR

Arrêté 2020/SGAR/540 du 02 septembre 2020 fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/18/2020/49-OXYGENE du 29 mai 2020 portant autorisation temporaire exceptionnelle de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la S.A.S. ALISEO « ASTEN SANTE » depuis un site de rattachement situé 8 rue Denis Papin à SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE (49070)

Arrêté ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/14/44 du 27 juillet 2020 portant extension de 8 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de la Sèvre, sis à Rezé (44), géré par l'APAJH 44 (FINESS EJ 44001861 2)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-32-2020-53-PHARMACIE du 31 juillet 2020 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 35 rue du Général de Gaulle vers le 11 rue du Général de Gaulle à LAVAL (53000) exploitée par Mesdames JUILLARD, BIGEON et BRUNET

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/34/2020/53-PHARMACIE du 21 août 2020 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise place Saint Martin vers le 2 place Saint Martin à LOUVERNE (53950) exploitée par Madame Claire BOUVET

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-33-2020-44-PHARMACIE du 24 août 2020 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 2 Allée du Commandant Charcot vers un local situé dans la coque 3 bis en gare de Nantes, 27 boulevard de Stalingrad au sein de la commune de NANTES (44000) exploitée par Madame Marion PASCAL-COULON

Arrêté ARS-PDL/DOSA/ASP/37/2020/44-PHARMACIE du 01 septembre 2020 portant modification de la licence n° 44#000732 d'une officine de pharmacie (SAINT PÈRE EN RETZ)

DIRECCTE

Liste modifiée du 14 août 2020 concernant les candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région Pays de la Loire

Décision 2020/DIRECCTE/PôleT/UR/07 du 01 septembre 2020 relative à la représentation de la DIRECCTE au sein de la commission régionale des opérations de vote élections professionnelles TPE

Direction Interrégionale des Douanes et Droits indirects de Bretagne – Pays de la Loire

Décision 2020/02 du 01 septembre 2020 portant subdélégation de signature aux personnes désignées et son annexe

DRAAF

Arrêté 2020/DRAAF/53 du 31 août 2020 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire pour le CIVAM Agriculture Durable 53

Arrêté 2020/DRAAF/54 du 31 août 2020 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire pour le CIVAM 44

Arrêté 2020/DRAAF/55 du 31 août 2020 relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire pour la Coordination AgroBiologique des Pays de la Loire

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2020 /SGAR/ 540
fixant la composition
de la section régionale interministérielle
d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État
en Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;
- VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2006 du ministre de la Fonction publique fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat, modifié ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/1/445 du 26 juin 1995 instituant une section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat en Pays de la Loire ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Président : M. José RODRIGUES de OLIVEIRA

Sont nommés membres de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'État en Pays de la Loire :

- Représentants de l'administration : 12 titulaires
12 suppléants

TITULAIRES :

- M. Pascal CARTIER, directeur du centre territorial d'action sociale de Rennes, ministère des armées.
- Mme Laurence CHANUT, directrice adjointe des ressources humaines et affaires financières et immobilières de la préfecture de Loire-Atlantique.
- Mme Magali CHOMARAT, Directrice du comité des personnels de l'Université de Nantes.
- Mme Catherine COLLAU, responsable ressources humaines et formation, direction régionale des affaires culturelles des Pays de la Loire.
- Mme Claire DOUCERAIN, responsable de la délégation pour la politique sociale à Nantes, ministère des Affaires étrangères et du développement international.
- Mme Pascale DUPONT, responsable des ressources humaines, direction régionale des entreprises, de la consommation, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- Mme Marie-Christine GENDRY, chef du département ressources humaines et action sociale de la délégation interrégionale du Secrétariat général grand-ouest, ministère de la justice.
- M. Thierry LANGLAIS, Responsable de la Division ressources humaines, Institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire.
- Mme Valérie KOUASSI, assistante sociale, direction régionale et de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.
- Mme Laurence DELAVALLADE, Responsable du Pôle Régional de Service Social direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.
- Mme Cécile HAURAY, déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie et des finances en Loire-Atlantique.
- M. Jérôme SANCHEZ, conseiller technique de service social auprès du recteur, Rectorat de l'académie de Nantes.

SUPPLEANTS :

- Mme Martine BARON, gestionnaire financière, chargée de l'action sociale, direction régionale et de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.
- Mme Muriel CALVEL, responsable du service ressources humaines, direction régionale des entreprises, de la consommation, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- M. Franck CHAUSSADE, adjoint au chef du département ressources humaines et action sociale de la délégation interrégionale du Secrétariat général grand-ouest, ministère de la justice.
- Mme Lydie CHANSON, correspondante action sociale, Institut national de la statistique et des études économiques des Pays de la Loire.
- Mme Séverine D'OUINCE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de Maine-et-Loire.
- Mme Sophie DELLIEUX, responsable du service académique d'action sociale, Rectorat de l'académie de Nantes.
- Mme Anne COLIN, conseillère technique, centre territorial d'action sociale de Rennes, ministère des armées.
- Mme Sophie MIGEON, cheffe des ressources humaines, des moyens et de la logistique de la préfecture de Vendée.
- M. Vincent MUNCH, assistant de délégation de l'action sociale du ministère de l'économie et des finances en Loire-Atlantique.
- M. Jacky PORCHER, chef du service de gestion opérationnelle, direction départementale de la sécurité publique de Loire-Atlantique.
- Mme Séverine PRAMIL, pôle ressources humaines, direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.
- Mme Anne-Brigitte RIGOLLET, responsable de l'unité ressources humaines, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.
- Représentants du personnel, membres des organisations syndicales représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État :

13 titulaires
13 suppléants

TITULAIRES :

Force ouvrière (FO)

M. Patrick VOSSELER
M. Fabien CHEDEVILLE
Mme Lucie VIVION

SUPPLEANTS

Anne RETO-RIVIERE
Frédéric KALKA
Thierry FERRAND

Fédération syndicale unitaire (FSU)

M. Mathieu FRACHON
Mme Nadine MILLOT

M. André ROBERT
Mme Valérie BELOEIL LE GARREC

Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

M. Jean-Paul LANNOY
M. Philippe GERARD

Mme Joelle GILET
M. Paul DIACRE

Confédération française démocratique du travail (CFDT)

Mme Sylvie RICHARD
Mme Marielle SAINT LO

Mme Séverine HEIDSIECK
M. Sébastien TOURAINE

Confédération générale du travail (CGT)

M. Christophe ANDRE
Mme Nathalie REPILLET

M. Jean-Christophe ORLANDINI-TEYSSIER
Mme Nathalie HERBRETEAU

Union syndicale Solidaires régionale des Pays de la Loire (Solidaires)

Mme Martine RAFFIER

Mme Christelle JAMES

Confédération générale de l'encadrement/ Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Mme Stéphanie HAGEAUX

Mme Belinda CHARBONNIER

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/45 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la section régionale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

A Nantes, le

02 SEP. 2020

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire et par délégation
le secrétaire général pour les affaires régionales

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/18/2020/49

Portant autorisation temporaire exceptionnelle de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par la
S.A.S. ALISEO « ASTEN SANTE » depuis un site de rattachement situé 8 rue Denis Papin
à SAINT-LAMBERT-LA-POTHEIRIE (49070)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical, entré en vigueur le 22 juillet 2016 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2018-27 du 25 juin 2018, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Considérant la demande, enregistrée sous le numéro de dossier OXY2019-12 au vu de l'état complet du dossier le 30 janvier 2020, présentée par la S.A.S. ALISEO, sous l'enseigne « ASTEN SANTE », ayant son siège social 24 rue Léon Gaumont à ORVAULT (44702), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement implanté 8 rue Denis Papin à SAINT-LAMBERT-LA-POTHEIRIE (49070), dans le cadre d'une opération d'acquisition d'actifs de la S.A.S. S2A OXYGENE ;

Considérant que la S.A.S. S2A OXYGENE est autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis le site de rattachement situé 8 rue Denis Papin à SAINT-LAMBERT-LA-POTHEIRIE (49070) par arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 1er juillet 2013 ;

Considérant les courriers électroniques en date des 28 avril et 22 mai 2020 adressés à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire par Madame Isabelle GUILLOT, pharmacien responsable du site de rattachement de la S.A.S. S2A OXYGENE à SAINT-LAMBERT-LA-POTHEIRIE ;

Considérant que dans le cadre d'une opération de cession d'actifs de la S.A.S. S2A OXYGENE au profit de la S.A.S. ALISEO, la société S.A.S. S2A OXYGENE cessera son activité le 31 mai 2020 ;

Considérant que l'instruction des demandes d'autorisation présentées à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire avant le 12 mars 2020 et dont les délais n'avaient pas expiré à cette date est suspendue, en vertu de l'ordonnance n° 2020-306 susvisée, jusqu'au 23 juin inclus ;

Considérant qu'il ne sera pas possible pour l'Agence régionale de santé, dans le contexte d'état d'urgence sanitaire, d'achever l'instruction du dossier enregistré sous le numéro OXY2019-12 avant la date de cessation d'activité de la S.A.S. S2A OXYGENE prévue le 31 mai 2020 ;

Considérant que l'intérêt des patients pris en charge par la S.A.S. S2A OXYGENE depuis son site de rattachement situé 8 Rue Denis Papin à SAINT-LAMBERT-LA-POTHEIRIE commande que l'activité de ce site de rattachement puisse se poursuivre au-delà du 31 mai 2020 ;

Considérant que dans ce contexte, il y a lieu à titre exceptionnel d'autoriser la S.A.S. ALISEO à prendre le relai de la S.A.S. S2A OXYGENE dans la dispensation d'oxygène à usage médical à domicile depuis le site de rattachement situé 8 Rue Denis Papin à SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, dans l'attente qu'il soit statué par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur la demande d'autorisation présentée par la S.A.S. ALISEO et enregistrée sous le numéro OXY2019-12 ;

Considérant que cette autorisation temporaire ne préjuge en rien des suites qui seront réservées par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à la demande d'autorisation n° OXY2019-12 et ne vaut en particulier pas reconnaissance du caractère satisfaisant des conditions techniques de fonctionnement du site de rattachement situé 8 Rue Denis Papin à SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE, qui devront faire l'objet d'une évaluation par le Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire dans le cadre d'une inspection ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société S.A.S. ALISEO, sous l'enseigne « ASTEN SANTE », structure dispensatrice ayant son siège social 24 rue Léon Gaumont à ORVAULT (44702), est autorisée à titre provisoire et exceptionnel à dispenser de l'oxygène à usage médical depuis un site de rattachement sis 8 rue Denis Papin à SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE (49070).

L'autorisation est octroyée pour une aire géographique identique à celle que desservait la S.A.S. S2A OXYGENE depuis ce site de rattachement, permettant une intervention au domicile des patients dans un délai maximum de trois heures de route, en conditions usuelles de circulation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prendra fin à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation enregistrée sous le numéro OXY2019-12 par l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, et au plus tard le 30 novembre 2020.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

29 MAI 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,


Pascal DUPERRAY



Arrêté n°ARS-PDL/DOSA/PPH/2020/14/44

portant extension de 8 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de la Sèvre, sis à Rezé (44), géré par l'APAJH 44 (FINESS EJ n°44 001 861 2)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques Coiplet, directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2020-041 en date du 20 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'Engagement départemental pour l'inclusion des personnes en situation de handicap et le règlement départemental d'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint n°2005/DGASDDASS/PHA-1 en date du 15 septembre 2005 autorisant la création du SAMSAH géré par l'APAJH 44 et l'arrêté conjoint n°ARS/PDL/DAS/AMS-PH/n°31/2015/44 en date du 17 juillet 2015 portant sa capacité à 41 places ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre l'ARS et les associations APAJH 44 et APAJH 72-53 pour la période 2014-2018, et la négociation d'un nouveau contrat pour l'APAJH 44 en 2020 ;

Vu le cahier des charges conjoint Département de Loire-Atlantique / ARS Pays de la Loire relatif aux SAMSAH ;

CONSIDERANT le projet présenté par l'APAJH 44 le 10 avril 2019 dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt « Transformation de l'offre médico-sociale en faveur de l'inclusion et de l'autonomie des adultes en situation de handicap » et validé dans le cadre du CPOM en cours de négociation avec l'ARS et le Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que la présente extension est mise en œuvre par redéploiement des moyens du SAMSAH vers de nouvelles modalités d'accompagnement ;

CONSIDERANT enfin que cette extension n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et du Directeur Général des services départementaux de Loire-Atlantique ;

ARRESENT

ARTICLE 1 : L'extension de la capacité du SAMSAH de la Sèvre géré par l'APAJH 44 est autorisée à hauteur de 8 places.

ARTICLE 2 : La capacité totale autorisée du service permet l'accompagnement d'une file active d'a minima 49 adultes en situation de handicap.

Une place est dédiée à la fonction « ressource », telle que définie dans le cahier des charges SAMSAH susmentionné.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du service sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique	44 001 861 2
Identification du service	SAMSAH de la Sèvre
N° FINESS principal	44 004 504 5
Code catégorie de l'établissement	445 - SAMSAH
Code discipline	966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code fonctionnement	16 - Prestation en milieu ordinaire
Code clientèle	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées (SAI)
Capacité	49

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », il pourra être demandé au service de déroger à son agrément afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de quinze (15) ans à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8: Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **27 JUIL. 2020**

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire,



Élodie PERIBOIS
Responsable du département
« Parcours des Personnes en situation de Handicap »
Direction de l'Offre de Santé et en faveur
de l'Autonomie

Pour le Président du Conseil départemental de Loire-
Atlantique,



La Directrice Autonomie

Le Chef du service offre médico-sociale

Marie-Eve MOUST

Sébastien RICHARD

Reçu en préfecture le : **27 JUIL. 2020**

Notifié et certifié exécutoire le : **27 JUIL. 2020**

Publié au RAA le :

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/32/2020/53

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 35 rue du Général de Gaulle vers le 11 rue du Général de Gaulle à LAVAL (53000) exploitée par Mesdames JUILLARD, BIGEON et BRUNET

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-041 du 20 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1942 octroyant la licence n° 53#000024 à l'officine de pharmacie sise 35 rue du Général de Gaulle à LAVAL (53000) ;

Vu la demande présentée par Mesdames Emilie JUILLARD, Marien BIGEON et Virginie BRUNET, pharmaciennes, tendant au transfert de l'officine que la SELARL « Pharmacie des Cordeliers » exploite dont elles sont titulaires, sise 35 rue du Général de Gaulle à LAVAL (53000) vers le 11 rue du Général de Gaulle et le changement de dénomination sociale en SELARL « Pharmacie du Centre », demande enregistrée le 29 janvier 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 mars 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de LAVAL (53000) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la ligne de chemin de fer, à l'ouest par la route départementale 57, au sud par route départementale 57 et à l'est par la rivière La Mayenne;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 10 juillet 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Mesdames Emilie JUILLARD, Marine BIGEON et Virginie BRUNET, pharmaciennes, au nom de la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 35 rue du Général de Gaulle vers le 11 rue du Général de Gaulle dans la commune de LAVAL (53000), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 53#000250 est délivrée à Mesdames Emilie JUILLARD, Marine BIGEON et Virginie BRUNET, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le

31 JUIL. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La Directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Elodie PERIBOIS



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-34/2020/53

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise place Saint Martin vers
le 2 place Saint Martin à LOUVERNÉ (53950) exploitée par la
SELARL PHARMACIE DES ALIZES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-041 du 20 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1971 octroyant la licence n° 53#000144 à l'officine de pharmacie sise place Saint Martin à LOUVERNÉ (53950) ;

Vu la demande présentée par la SELARL PHARMACIE DES ALIZES, représentée par Madame Claire BOUVET, gérante et pharmacien titulaire, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite sise place Saint Martin à LOUVERNÉ (53950) vers le 2 place Saint Martin dans cette commune, demande enregistrée le 14 janvier 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 03 avril 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 mars 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de LOUVERNÉ (53950) délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la route nationale 162, à l'ouest par route départementale 275, au sud par l'autoroute A 81 et à l'est par la route nationale 162 ;

Considérant que l'officine exploitée par la SELARL PHARMACIE DES ALIZES est la seule officine de la commune de LOUVERNÉ ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 10 juillet 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Claire BOUVET, pharmacien, au nom de la SELARL PHARMACIE DES ALIZES, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise place Saint Martin vers le 2 place Saint Martin dans la commune de LOUVERNE (53950), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 53#000251 est délivrée à la SELARL PHARMACIE DES ALIZES, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

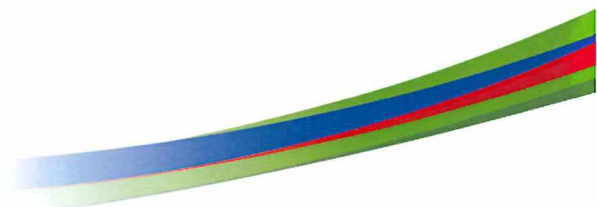
ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1971 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



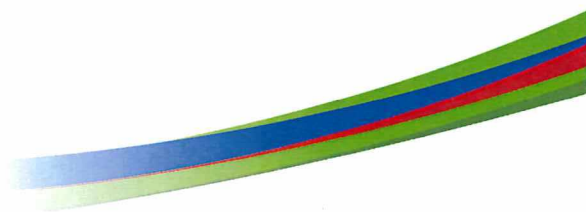
ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **21 AOUT 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins
primaires,


Evelynne RIVET



portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 2 Allée du
Commandant Charcot vers un local situé dans la coque 3 bis en gare de Nantes,
27 boulevard de Stalingrad au sein de la commune de NANTES (44000) exploitée par
Madame Marion PASCAL-COULON

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-041 du 20 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1942 octroyant la licence n° 44#000213 à l'officine de pharmacie sise 2 Allée du Commandant Charcot à NANTES (44000) ;

Vu la demande présentée par la SELARL Pharmacie de la Gare, représentée par Madame Marion PASCAL-COULON, gérante et pharmacien titulaire, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite sise 2 Allée du Commandant Charcot vers un local situé dans la coque 3bis en Gare de Nantes, 27 boulevard de Stalingrad au sein de la commune de NANTES (44000), demande enregistrée le 14 janvier 2020 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, en date du 16 mars 2020 ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 06 mars 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens en date du 13 février 2020 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de NANTES délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique au nord par la rue Gambetta, à l'ouest par la rue Henri IV, au sud par la Loire et à l'Est par la rue de Coulmiers et rue du pont de l'arche de Mauves ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 16 juillet 2020 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Madame Marion PASCAL-COULON, pharmacien, au nom de la société SELARL Pharmacie de la gare, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 2 Allée du Commandant Charcot vers un local situé dans la coque 3bis en gare de Nantes, 27 boulevard de Stalingrad au sein de la commune de NANTES (44000), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 44#000806 est délivrée à la SELARL Pharmacie de la Gare, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 29 avril 1942 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **24 AOUT 2020**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie,



Pascal DUPERRAY



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/A-37/2020/44

portant modification de la licence n° 44#000732 d'une officine de pharmacie

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et R. 5125-11 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2020-041 du 20 juillet 2020, portant délégation de signature à M. Pascal DUPERRAY, directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire n° 1733 en date du 08 décembre 2010 octroyant la licence n° 44#000732 à l'officine de pharmacie sise Centre commercial U express rue de Pornic à SAINT-PERE-EN-RETZ (44320);

Considérant que toute modification de l'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui la prend en compte dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

Considérant le mail reçu le 26 août 2020 par lequel la SELARL PHARMACIE MARIOT- LE MONTAGNIER sollicite la modification de la licence n° 44#000732 afin de prendre en compte le changement de la dénomination de la rue où est situé l'emplacement de l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT-PERE-EN-RETZ (44320);

Considérant l'attestation du Maire de la commune de SAINT-PERE-EN-RETZ (44320) en date du 29 décembre 2011, indiquant que l'emplacement de l'officine est désormais dénommé « 11 Rue du Prieuré » dans cette commune ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 1733 en date du 08 décembre 2010 portant licence n° 44#000732 est modifié comme suit :

Les termes :

« Centre Commercial U Express, rue de Pornic à SAINT-PERE-EN-RETZ (44320) »

sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :

« Centre Commercial U Express, 11 rue du Prieuré à SAINT-PERE-EN-RETZ (44320) »

Le reste de la licence est sans changement.

ARTICLE 2 : Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué pour information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale pour les Pays de la Loire et au Conseil régional Pays de la Loire de l'Ordre des pharmaciens.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

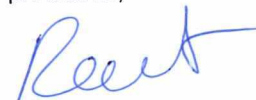
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

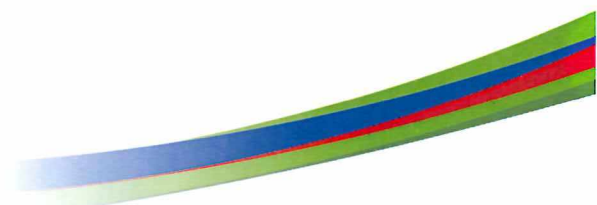
ARTICLE 5 : Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 01 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,
La responsable du département Accès aux soins primaires,


Evelyne RIVET



Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi des Pays de la Loire**

**LISTE MODIFIEE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES
RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE
L'AUDIENCE ELECTORALE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES
SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES DANS LA REGION
PAYS DE LA LOIRE**

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Vu les articles R.2122-33 et suivants du code du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2017 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire à compter du 1^{er} septembre 2017;

Vu la décision du 12 mai 2020 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 15 mai 2020 relative à la publication de la liste des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région des Pays de la Loire ;

Vu la décision du 3 juin 2020 publiée au Recueil des Actes Administratifs le 12 juin 2020 relative à la publication de la liste modifiée des candidatures des organisations syndicales recevables dans le cadre du scrutin relatif à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés dans la région des Pays de la Loire ;

Vu le jugement n° 11-20-006681 du 27 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Vu le jugement n° 11-20-006727 du 31 juillet 2020 par lequel le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) irrecevable à se porter candidat au scrutin destiné à la mesure de l'audience électorale des organisations syndicales auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés ;

Article 1^{er}

En exécution des jugements du 27 juillet 2020 et du 31 juillet 2020 du tribunal judiciaire de Paris susvisés :



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Le Syndicat Intermédia des Travailleurs de l'Information et de la Communication (SITIC) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région des Pays de la Loire ;
- Le Syndicat des Artistes Interprètes et Enseignants de la Musique, de la Danse et des Arts Dramatiques et de Tous les Salariés Sans exclusive (les cadres y compris) (SAMUP) est retiré de la liste des organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région des Pays de la Loire.

Article 2

En conséquence, les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans la région des Pays de la Loire sont :

- la Confédération autonome du travail (CAT) ;
- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC) ;
- la Confédération générale du travail (CGT) ;
- la Confédération générale du travail Force ouvrière (CGT-FO) ;
- la Confédération nationale des travailleurs – Solidarité ouvrière (CNT-SO) ;
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC) ;
- l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
- l'Union des syndicats anti-précarité (Syndicats Anti-Précarité) ;
- l'Union syndicale SOLIDAIRES (SOLIDAIRES) ;

En conséquence, les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter dans la région des Pays de la Loire sont :

- la Confédération nationale des éducateurs sportifs, salariés du sport et de l'animation (CNES) ;
- la Confédération des syndicats d'assistants familiaux et d'assistants maternels (CSAFAM) ;
- la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC) ;
- le Syndicat national indépendant des gardiens d'immeubles et concierges (SNIGIC) ;
- le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST) ;
- le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT) ;
- le Syndicat professionnel des assistants maternels et assistants familiaux (SPAMAF) ;



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 août 2020

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



DÉCISION n° 2020/DIRECCTE/Pôle T/UR/07

**relative à la représentation de la DIRECCTE
au sein de la commission régionale des opérations de vote élections
professionnelles TPE**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- VU** le code du travail, et notamment son article R. 8122-1, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles R. 2122-46, R. 2122-47 et R. 2122-48, relatifs à la commission régionale des opérations de vote ;
- VU** le décret n° 2020-927 du 29 juillet 2020 relatif à la mesure de l'audience syndicale dans les entreprises de moins de onze salariés, du 25 janvier au 7 février 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Pour le scrutin susvisé, sont désignées pour siéger au sein de la commission régionale des opérations de vote :

- Sylviane CORDONNIER, Directrice du Travail, pôle Travail, en qualité de présidente,
- Gaëlle BOUTELOUP, contractuelle, pôle Travail, en qualité de secrétaire.

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2020

Le Directeur régional des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi,

Jean-François DUTERTRE

**Direction Interrégionale
des Douanes et Droits Indirects
de Bretagne, Pays de la Loire**

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE-PAYS DE LA LOIRE

DECISION N° 2020/02

portant subdélégation de signature

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DOUANES/537 du 26 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christian BOUCARD, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire ;

DECIDE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté n° 2020/SGAR/DOUANES/537 du 26 août 2020, subdélégation de signature est accordée aux personnes désignées ci-après :

- Mme Myriam SOULA,
administratrice des douanes, adjointe au directeur interrégional ;
- M. Marc RICARD,
directeur des services douaniers, chef du pôle ressources humaines ;
- Mme Françoise GODIVEAU,
directrice des services douaniers, cheffe du pôle logistique et informatique ;
- M. Gildas FRIOUX,
inspecteur régional, secrétaire général interrégional ;
- Mme Catherine KERROUX,
inspectrice régionale au pôle logistique et informatique ;
- Mme Christel FLAGEUL,
inspectrice au pôle logistique et informatique ;
- Mme Dominique RESKA,
inspectrice régionale au pôle pilotage, performance, et contrôle interne ;
- Mme Françoise PETIT,
inspectrice régionale, responsable du service gestion des ressources humaines ;
- Mme Carole BAUDÉ,
inspectrice régionale au service gestion des ressources humaines.
- Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS,
inspectrice régionale, responsable du service formation professionnelle et recrutement ;

Et, dans la limite de ses attributions, à :

- M. Gwenaél GOURIOU, contrôleur principal au pôle logistique et informatique.

Article 2: La présente décision abroge et remplace la décision de subdélégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects de Bretagne-Pays de la Loire n° 2020/01 du 6 janvier 2020.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2020/SGAR/DOUANES/537 du 26 août 2020, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 1^{er} septembre 2020

Le directeur interrégional,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

Christian BOUCARD

ANNEXE À LA DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N°2020/02

Mme Myriam SOULA

Signature

Paraphe



M.S.

M. Marc RICARD

Signature

Paraphe



MR

Mme Françoise GODIVEAU

Signature

Paraphe

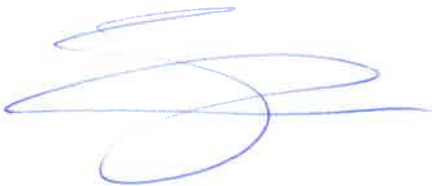


FG

M. Gildas FRIOUX

Signature

Paraphe

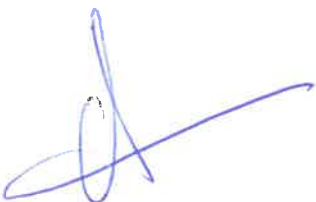


GF

Mme Catherine KERROUX

Signature

Paraphe



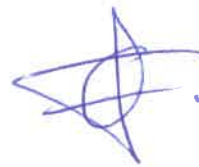
CK.

Mme Christel FLAGEUL

Signature



Paraphe



Mme Dominique RESKA

Signature



Paraphe



Mme Françoise PETIT

Signature



Paraphe



Mme Carole BAUDÉ

Signature

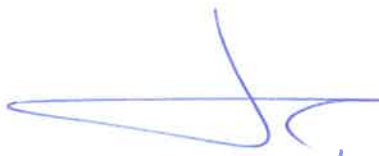


Paraphe



Mme Corinne VERHAEGEN-LEGROS

Signature



Paraphe



M. Gwenaél GOURIOU

Signature



Paraphe



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Arrêté 2020/DRAAF/n° 53

Relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire

Bénéficiaire : CIVAM Agriculture Durable 53

Intitulé du projet : Gagner en autonomie sur la gestion sanitaire en petits ruminants dans le cadre d'une conduite d'élevage économe

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9.

Vu le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental.

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/DRAAF/521 du 26 août 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.

Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du lundi 10 février au jeudi 2 avril 2020.

Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 3 avril 2020.

Vu l'avis émis par la commission agroécologique, consultée du 3 au 19 juin 2020.

ARRÊTE

Article 1 Reconnaissance et durée

Le CIVAM Agriculture Durable 53, dont le siège social est situé ZA de la Fonterie – Impasse des Tailleurs – 53810 Changé, est reconnu comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet «Gagner en autonomie sur la gestion sanitaire en petits ruminants dans le cadre d'une conduite d'élevage économe».

La reconnaissance est valable à partir du 3 avril 2020 et jusqu'au 30 octobre 2023, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 Suivi du projet

Pendant cette période, l'association porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets «collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2020» et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

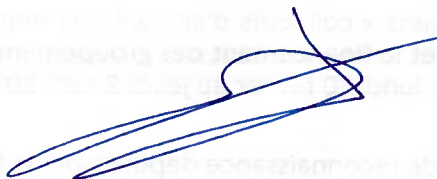
Le GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final.

L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,





**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Arrêté 2020/DRAAF/n° 54

Relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire

Bénéficiaire : FD CIVAM 44

Intitulé du projet : Accompagner la diversification des productions et débouchés

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9.

Vu le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental.

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.

Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du lundi 10 février au jeudi 2 avril 2020.

Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 11 mai 2020.

Vu l'avis émis par la commission agroécologique, consultée du 3 au 19 juin 2020.

ARRÊTE

Article 1 Reconnaissance et durée

La FD CIVAM 44, dont le siège social est situé 4 rue de la résistance – 44390 Saffré, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet «Accompagner la diversification des productions et débouchés».

La reconnaissance est valable à partir du 11 mai 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 Suivi du projet

Pendant cette période, l'association porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets «collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2020» et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final.

L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 31 AOUT 2020

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

Arrêté 2020/DRAAF/n° 55

Relatif à la reconnaissance de Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) de la région des Pays de la Loire

Bénéficiaire : Coordination AgroBiologique des Pays de la Loire (CAB)

Intitulé du projet : Moyens de lutte contre Varroa en bio

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9.

Vu le décret n° 2014-1173 en date du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental.

Vu le décret n° 2015-467 du 23 avril 2015 relatif à la compétence et aux modalités d'intervention de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural sur les demandes de reconnaissance de groupements d'intérêt économique et environnemental.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DRAAF/8 du 2 février 2018 portant rôle, composition et fonctionnement de la commission agroécologie, formation spécialisée de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural.

Vu l'arrêté n° 2020/SGAR/32 du 5 février 2020 du préfet de la région Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire.

Vu l'instruction technique DGPE/SDPE/2019-29 du 15 janvier 2019 relative aux modalités de reconnaissance et de suivi des GIEE.

Vu l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique » visant la reconnaissance et le financement des groupements d'intérêt économique et environnemental lancé par la DRAAF du lundi 10 février au jeudi 2 avril 2020.

Vu la demande de reconnaissance déposée par le bénéficiaire en date du 9 avril 2020.

Vu l'avis émis par la commission agroécologique, consultée du 3 au 19 juin 2020.

ARRÊTE

Article 1 Reconnaissance et durée

La Coordination AgroBiologique des Pays de la Loire (CAB), dont le siège social est situé 9 rue André Brouard – BP 70510 – 49105 Angers Cedex 02, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental au titre du projet « Moyens de lutte contre Varroa en bio ».

La reconnaissance est valable à partir du 9 avril 2020 et jusqu'au 30 octobre 2023, soit 6 mois après la fin du projet.

Article 2 Suivi du projet

Pendant cette période, l'association porte sans délai à la connaissance de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale, des membres du GIEE ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1.

La liste des exploitants engagés dans le projet est mise à jour par la DRAAF des Pays de la Loire et transmise aux DDT(M) pour faire valoir les droits ouverts par cette reconnaissance.

En cas de retrait de la reconnaissance, un arrêté préfectoral de retrait de reconnaissance est établi.

Article 3 Engagements liés à la reconnaissance

Le GIEE s'engage à livrer et transmettre à la DRAAF les informations et données à produire, conformément aux dispositions du cahier des charges de l'appel à projets « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique 2020 » et conformément aux engagements de son dossier de candidature.

Comme il s'y est engagé, le GIEE doit mettre à disposition ses résultats à au moins un organisme de développement agricole qu'il a choisi, afin de participer à alimenter le processus de capitalisation des résultats et des expériences du GIEE, coordonné par la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire.

Le GIEE implique la mise en place d'indicateurs permettant de mesurer l'impact du projet sur le groupe. Le GIEE s'engage donc à remonter ces indicateurs lors de la réalisation des bilans annuels et du bilan final.

L'ensemble de ces engagements est précisé dans une convention passée entre la DRAAF et le GIEE bénéficiaire.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

31 AOÛT 2020

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Yvan LOBJOIT

